

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 23-0670

Entre :

David Spinney
(Demandeur)

et

Association canadienne des entraîneurs
(Intimée)

et

Wrestling Canada Lutte
(Intervenant)

Arbitre juridictionnel : David Merrigan

Audience : 8 septembre 2023, par vidéoconférence

Comparutions :

Pour le demandeur : Justin Safayeni (avocat) et Karen Bernofsky (avocate)

Pour l'intimée : Michelle Kropp (avocate), Isabelle Cayer et Lorraine Lafrenière.

Pour l'intervenant : Tamara Medwidsky

DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE

Contexte

1. Le 20 juillet 2022, M. David Spinney, un entraîneur de lutte affilié à Wrestling Canada Lutte (WCL), a reçu le titre d'entraîneur professionnel agréé (EPA) de l'Association canadienne des entraîneurs (ACE).
2. L'ACE précise que le titre d'EPA est une « désignation officielle », qui « régit également la profession d'entraîneur et protège l'intérêt public en veillant à ce que les entraîneurs respectent les standards les plus élevés en matière de professionnalisme et d'éthique ».
3. Le 31 juillet 2022, un arbitre désigné pour trancher des plaintes contre M. Spinney au sein de WCL a rendu une décision.
4. Le fond de cette décision ne m'a pas été soumis et n'a aucune pertinence pour les besoins de cette audience, sauf dans la mesure où une interdiction de deux ans a été imposée, qui empêche M. Spinney de participer, à quelque titre que ce soit [y compris à titre d'entraîneur des athlètes], aux activités relevant de WCL.
5. Dans la même décision, l'arbitre a ensuite suspendu « l'interdiction de deux ans » pour y substituer une « période de probation de trois ans »; dans les faits, cela signifiait que l'interdiction de deux ans ne serait imposée que si une autre violation était commise durant la période de probation.
6. Le 16 septembre 2022, l'ACE a écrit à M. Spinney pour l'aviser que sa désignation EPA était suspendue pour une période de deux ans en raison de la décision d'arbitrage de WCL.
7. Il est important de noter que peu après avoir reçu la décision d'arbitrage défavorable, M. Spinney a porté la décision en appel à WCL.
8. Après une correspondance entre les avocats respectifs de M. Spinney et de l'ACE, en septembre et octobre 2022, l'ACE a modifié sa position originale imposant une suspension de deux ans de la désignation EPA et accepté de [traduction] « réexaminer et [potentiellement] modifier sa décision » dans le futur.
9. L'ACE maintenait la suspension de la désignation EPA de M. Spinney, mais elle était disposée à réexaminer cette mesure après deux ans à compter du 16 septembre 2022 (la date de la lettre initiale l'informant de la suspension) ou après la conclusion de son appel à WCL.
10. L'ACE a communiqué cette décision de réexamen conditionnel à M. Spinney le 31 octobre 2022.
11. C'était la dernière fois que les deux parties communiquaient à ce sujet, jusqu'à ce que l'avocat actuel de M. Spinney écrive à l'ACE, le 23 août 2023.

12. Le demandeur a invoqué la teneur de ce courriel pour prouver que l'ACE n'avait pas encore pris de « décision finale » dans ce dossier.
13. L'avantage de cet argument, si le Tribunal l'acceptait, est qu'il permettrait au cas de l'espèce de se situer largement dans les délais prévus pour interjeter appel au CRDSC.
14. Pour les raisons que je vais expliquer ci-après dans cette décision, je rejette cet argument.
15. Le 3 août 2023, WCL a annoncé que M. Spinney avait été nommé comme entraîneur potentiel d'Équipe Canada pour les Jeux panaméricains de 2023 devant avoir lieu à Santiago, au Chili, du 20 octobre 2023 au 5 novembre 2023.
16. Toutefois, le 22 août 2023, M. Spinney a reçu un courriel du Comité olympique canadien (COC) qui énonçait une condition préalable cruciale à remplir pour faire partie du personnel entraîneur d'Équipe Canada : détenir une désignation d'entraîneur professionnel agréé ou d'entraîneur enregistré de l'ACE au 25 août 2023.
17. Comme l'ACE avait suspendu la désignation de M. Spinney à compter du 31 octobre 2022, il ne satisfaisait plus à cette condition pour être entraîneur d'Équipe Canada aux prochains Jeux panaméricains.
18. Le 24 août 2023, le demandeur a présenté une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin de porter en appel la suspension de sa désignation d'entraîneur professionnel agréé (EPA) par l'intimée, l'Association canadienne des entraîneurs (l'ACE).
19. À ce moment-là, son appel à WCL n'avait pas encore été tranché et M. Spinney a finalement demandé que la décision de l'ACE soit examinée au fond par le biais d'une procédure du Tribunal ordinaire du CRDSC.
20. Dans sa réponse à cette demande, l'intimée a contesté la compétence du CRDSC pour connaître de cet appel. Le CRDSC en a été avisé le 29 août 2023.
21. Le 31 août 2023, WCL a présenté une demande d'intervention au CRDSC, à titre de « partie affectée » dans cet appel. Le Tribunal a déterminé qu'il serait tout à fait approprié d'accorder à WCL la qualité d'« intervenant » en conformité avec la définition du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »).
22. Pour aider les parties à respecter les délais, j'ai accepté de rendre une décision courte deux jours après l'audience qui s'est déroulée par vidéoconférence le 8 septembre, et ma décision motivée formelle au plus tard le mercredi 13 septembre 2023.

23. Le 10 septembre 2023, j'ai rendu une décision courte accueillant l'objection préliminaire de l'intimée à la compétence du CRDSC pour connaître de cet appel et rejetant l'appel.

24. Voici les motifs de ma décision.

Dispositions pertinentes

25. Lors de la réunion préliminaire tenue le 1^{er} septembre 2023, les parties ont convenu que pour avoir gain de cause dans cet appel, le demandeur devrait satisfaire aux critères du paragraphe 6.2. du Code :

6.2 Délais pour déposer une Demande

- (a) À moins d'être fixé par une entente, des statuts, des règlements ou autres règles applicables de l'OS, le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours après la dernière des dates suivantes à laquelle :
 - (i) le Demandeur a appris l'existence du différend;
 - (ii) le Demandeur a été informé de la décision portée en appel; et
 - (iii) a eu lieu la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.
- (b) Nonobstant l'alinéa 3.5(c), ce délai peut ne pas s'appliquer à une Demande si les Parties en conviennent ou dans des circonstances exceptionnelles. Toute question ayant trait à cette renonciation au délai prescrit sera déferée à une Formation.

26. Lors de la réunion préliminaire également, les parties ont accepté WCL à titre de « partie affectée » dans cette affaire. Toutefois, après réflexion, j'ai estimé qu'il serait plus exact de conférer à WCL la « qualité d'intervenant ».

27. J'ai donné aux parties la possibilité de présenter leurs positions respectives sur la participation de WCL à titre d'intervenant. Les deux définitions se trouvent à l'article 1 du Code, reproduit ci-dessous.

Article 1 Définitions

1.1 Aux fins du présent Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après « le présent Code »), les expressions définies (dont les premières lettres apparaissent en majuscules) ont chacune le sens qui leur est donné ci-dessous :

- (w) « Intervenant » “Intervenor” signifie une Personne, qui n'est pas une Partie à une procédure, mais qui soutient avoir un intérêt dans l'Arbitrage et dont la présence est utile au règlement adéquat du différend, qui soumet une Intervention en vertu du paragraphe 6.6 et qui est acceptée par les Parties ou par la Formation à titre d'Intervenant;

- (kk) « Partie affectée » “Affected Party” signifie une Personne qui peut être concrètement lésée par une décision d’une Formation du Tribunal ordinaire, par exemple être retirée d’une équipe ou perdre un financement, et qui est soit acceptée par les Parties soit désignée par la Formation à titre de Partie affectée;

28. Je n’ai reçu d’observations d’aucune des parties.

29. J’ai donc exercé le pouvoir qui m’est conféré en vertu du paragraphe 6.6. du Code pour désigner WCL à titre d’intervenant et M^{me} Tamara Medwidsky a représenté WCL en cette qualité tout au long de la procédure.

6.6 Participation d’un Intervenant

- (a) Si une Personne qui n’est pas déjà désignée par les Parties en vertu du paragraphe 6.5 souhaite participer à l’Arbitrage à titre d’Intervenant, cette Personne devra remplir et déposer une Intervention auprès du CRDSC. Ce dernier transmettra une copie de l’Intervention aux Parties et fixera un délai à l’intérieur duquel elles doivent prendre position relativement à la participation de l’Intervenant proposé.
- (b) Un Intervenant ne peut participer à un Arbitrage que si les Parties y consentent par écrit ou si la Formation décide que la Personne devrait participer.
- (c) En décidant de la participation d’un Intervenant, la Formation doit se demander si l’Intervention causera un délai ou un préjudice indu à la détermination des droits des Parties.

30. À titre d’intervenant, WCL a eu la possibilité de présenter des observations de vive voix lors de l’audience, mais n’a pas souhaité le faire.

31. Le personnel du CRDSC a également informé le Comité olympique canadien de ce dossier, mais il n’a pas demandé la qualité d’intervenant et n’a pas participé à l’audience.

32. Le paragraphe 5.4 du Code établit les pouvoirs et limites du Tribunal dans l’examen de cet appel :

5.4 Arbitre juridictionnel

- (a) Lorsqu’aucune Formation n’a encore été désignée et qu’une question de compétence ou de procédure survient, que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un Arbitre juridictionnel à partir de sa Liste rotative.
- (b) L’Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider :
- (i) de toute contestation de la compétence du CRDSC;
 - (ii) s’il convient de joindre deux ou plusieurs dossiers soumis au CRDSC, impliquant la plupart des mêmes Parties et ayant en

- commun des faits et questions similaires, lorsque les Parties ne sont pas d'accord pour joindre les différends;
- (iii) toute demande urgente en vue d'appliquer une Mesure conservatoire en vertu du paragraphe 6.7, lorsqu'une Formation n'a pas encore été désignée;
 - (iv) d'autres questions qui empêchent la constitution d'une Formation;
 - (v) si le mandat d'un Arbitre doit être révoqué à la suite d'une contestation de son indépendance conformément à l'alinéa 5.5(c); et
 - (vi) de toute autre question qui peut être tranchée par un Arbitre juridictionnel selon le présent Code.
- (c) La décision écrite motivée de l'Arbitre juridictionnel sera communiquée aux Parties dans les dix (10) jours suivant les dernières soumissions faites devant l'Arbitre juridictionnel.
- (d) Un Arbitre juridictionnel ne rend pas de décision quant à la question de fond principale et il ne peut être désigné au sein d'une Formation pour examiner la question de fond principale du différend existant entre les Parties, à moins que toutes les Parties n'en conviennent expressément par écrit.

Observations de l'intimée

33. L'intimée estime que [traduction] « le CRDSC n'a pas compétence pour examiner cette demande, car le demandeur a largement dépassé le délai de 30 jours suivant la réception de la décision, prévu pour déposer une demande en conformité avec le Code du CRDSC. La décision a été rendue le 31 octobre 2022 ».
34. L'intimée soutient également que le demandeur n'a pas suivi la procédure d'appel interne de l'ACE et cela est une autre raison qui empêche de saisir le CRDSC de cet appel.
35. Enfin, l'intimée fait valoir qu'il n'existe pas de « circonstances exceptionnelles » qui justifieraient que le Tribunal renonce au délai prescrit comme le prévoit l'alinéa 6.2(b) du Code.
36. En appui à sa position, l'intimée a présenté des observations initiales par écrit, ainsi que des observations sur la question de la compétence, et elle a eu la possibilité de présenter des arguments de vive voix et de répondre aux arguments présentés de vive voix par l'avocat du demandeur lors de l'audience.
37. Les précédents suivants ont été invoqués par l'intimée : *Brookes c. Athletics Ontario* (SDRCC 22-0606); *Alberta Table Tennis Association c. Tennis de table Canada* (SDRCC 21-0529); *Tuckey c. Softball Canada* (SDRCC 08-0071); *Gerhart c. Centre canadien pour l'éthique dans le sport* (SDRCC DAT 13-0002); *Wachowich c.*

Fédération de tir du Canada (SDRCC 13-0213); Borsa c. Centre canadien pour l'éthique dans le sport (SDRCC DAT 19-0014); Österreichischer Pferdesportverband c. Fédération Équestre Internationale (FEI), CAS 2022/A/9284;

Observations du demandeur

38. Le demandeur fait valoir que le courriel envoyé par son avocat à l'ACE, daté du 23 août 2023, est suffisant pour établir que des discussions étaient toujours en cours entre les parties pour régler ce différend et cela veut dire que l'ACE n'avait pas encore rendu sa décision finale.
39. Selon le demandeur, si je devais accepter cette prémisse, l'appel interjeté devant le CRDSC le 24 août 2023 respecterait largement le délai prévu au Code et le CRDSC devrait se déclarer compétent.
40. À titre subsidiaire, le demandeur fait valoir qu'il y a des « circonstances exceptionnelles » justifiant que le Tribunal renonce au délai prévu au Code et exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en vertu de l'alinéa 6.2(b) et se déclare compétent pour connaître de cet appel.
41. Les circonstances exceptionnelles que le demandeur veut faire prendre en considération par le Tribunal sont les suivantes :
 - a. La lettre de l'avocate de l'ACE du 31 octobre 2022 était ambiguë.
 - b. Dans sa décision, l'ACE a adopté la décision d'un organisme de sport entièrement différent.
 - c. La décision de l'ACE n'était pas susceptible d'appel interne.
 - d. Le demandeur n'a pris connaissance des conséquences graves de la suspension que plus tard.
42. En appui à sa position, le demandeur a présenté des observations initiales par écrit, ainsi que des observations sur la question de la compétence, et il a eu la possibilité de présenter des arguments de vive voix et de répondre aux arguments présentés de vive voix par l'avocate de l'intimée lors de l'audience.
43. Le demandeur a soumis les précédents suivants au Tribunal pour étayer ses arguments : *MacDonald c. Association canadienne de lutte amateur (SDRCC 14-0234); Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re) (1998 CanLII 837 (CSC)); Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp. (2014 CSC 53); Tuckey c. Softball Canada (SDRCC 08-0071); Numainville et al. c. Cyclisme Canada (SDRCC 16-0317); Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Waselenchuk (SDRCC DT 06-0038).*
44. Le demandeur a par ailleurs soutenu que les précédents invoqués par l'intimée se distinguent facilement de l'espèce. Le Tribunal convient que plusieurs des précédents cités peuvent être distingués et ne fera référence qu'aux précédents qui ont une pertinence pour la présente affaire.

45. La décision arbitrale en matière disciplinaire de WCL concernant M. Spinney a également été fournie par le demandeur.
46. Le Tribunal n'en a tenu compte que comme contexte, car son rôle à titre d'arbitre juridictionnel est de déterminer si les conditions sont réunies pour que le CRDSC se saisisse de cet appel.
47. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le fond de cette affaire.

Analyse

48. À titre d'arbitre juridictionnel, je n'ai pas à rendre de décision quant aux principales questions de fond du différend existant entre les parties. Cela est précisé à l'alinéa 5.4(d) du Code.
49. Les questions sur lesquelles les parties se sont entendues et qu'il m'incombe de trancher sont précises :
- i.) L'appel du demandeur a-t-il été déposé dans le délai prévu au Code?
 - ii.) Sinon, existe-t-il des « circonstances exceptionnelles » (au sens de l'alinéa 6.2(b) du Code) qui pourraient convaincre le Tribunal de renoncer au délai et se déclarer compétent?
50. J'ai lu et pris en considération toutes les observations et tous les précédents que les parties m'ont soumis, mais je ne ferai référence qu'à ceux qui sont applicables en l'espèce.

Correspondance entre l'avocat de M. Spinney et de l'avocate de l'ACE

51. Dans ses observations, l'avocat du demandeur écrit que [traduction] « le 22 août 2023, les discussions entre Dave et l'ACE, interrompues en attendant le résultat de l'appel devant WCL, ont repris ».
52. J'ai passé en revue la correspondance du 6 octobre 2022 entre l'avocat de M. Spinney et l'avocate de l'ACE (à ce moment-là), ainsi que la réponse datée du 31 octobre 2022, pour déterminer s'il y avait eu un accord ou une entente entre les parties pour marquer un temps d'arrêt dans les discussions en cours en vue de parvenir à un règlement convenant à M. Spinney.
53. La lettre du 31 octobre 2022 de l'avocate de l'ACE adressée à l'avocat de M. Spinney (à ce moment-là) est reproduite ci-dessous :

LMS Lawyers
190 O'Connor St., 9th floor
Ottawa ON K2P 2R3
Attention: Yael Kogan

Sent via email

October 31, 2022

Dear Yael Kogan,

RE: Mr. David Spinney; ChPC Designation Suspension

I am writing on behalf of Coaching Association of Canada ("CAC") and in response to your letter regarding the above dated October 6, 2022.

It is expected that, pursuant to the CAC Code of Conduct and Ethics, that any findings of an investigator or discipline panel of a member of CAC will be shared with CAC. This requirement is part of the obligations of the ChPC Coach, in addition to the expectation of the Employer. However, once this has been done, CAC reserves the right to accept or reject the findings of such investigation or discipline panel.

You have stated that "The WCL Discipline & Complaints Policy provides that the discipline and complaints process is confidential. It further states that, until a decision is released, the parties are not allowed to disclose confidential information relating to the discipline or complaint to any person not involved in the proceedings. Since it has not been released to the public, we are unable to provide you with a copy of the decision and/or any details of the decision."

CAC has in fact received the decision of Daniel Ratushny dated July 31, 2022. It appears as though a decision has been released, which would end the confidentiality of the complaints process. We also note that the decision contains no requirement of confidentiality.

[Traduction]
M^e Yael Kogan,

Objet : M. David Spinney; suspension de la désignation EPA

Je vous écris au nom de l'Association canadienne des entraîneurs (« ACE ») et en réponse à votre lettre concernant l'objet ci-dessus, datée du 6 octobre 2022.

Il serait attendu, conformément au Code de conduite et d'éthique de l'ACE, que les conclusions d'un enquêteur ou d'un comité de discipline d'un membre de l'ACE soient transmises à l'ACE. Cette exigence fait partie des obligations des entraîneurs EPA, en plus des attentes de l'employeur. Toutefois, l'ACE se réserve ensuite le droit d'accepter ou de rejeter les conclusions d'un tel enquêteur ou comité de discipline.

Vous avez indiqué que « la Politique disciplinaire de WCL prévoit que le processus disciplinaire est confidentiel. Une fois ce processus amorcé, et jusqu'à la publication de la décision, aucune des personnes impliquées ne doit divulguer de renseignements confidentiels liés au processus en cours à quiconque n'est pas impliqué dans ces procédures. Comme la décision n'a pas été communiquée au public, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir une copie de la décision ni quelques détails que ce soit au sujet de la décision. »

L'ACE a de fait reçu la décision de Daniel Ratushny datée du 31 juillet 2022. Il semble qu'une décision ait été publiée, ce qui mettrait fin à la confidentialité du processus disciplinaire. Nous faisons remarquer également que la décision n'exige pas la confidentialité.

54. Dans la lettre de l'avocate de l'ACE du 31 octobre 2022, il est indiqué notamment :

[Traduction]

« ... L'ACE n'annulera pas sa décision de suspendre la désignation de M. Spinney. »

55. La réponse comprend également une réserve (c'est moi qui mets en relief):

[Traduction]

L'ACE accepte de réexaminer et de modifier sa décision de suspendre la désignation EPA de votre client jusqu'à la première des éventualités suivantes, soit deux ans après le 16 septembre 2022 soit le prononcé de la décision dans l'appel de votre client, si la [décision disciplinaire de l'arbitrage de WCL] n'est pas maintenue à l'issue de l'appel.

56. Il n'y a plus eu de communication entre le demandeur et l'intimée durant 298 jours.

57. Puis, le 22 août 2023, à 21 h 34, l'avocat de M. Spinney a écrit à l'avocate de l'ACE pour lui dire qu'il essaie de comprendre un passage du courriel du 31 octobre 2022 :

From: Justin Safayeni <JustinS@stockwoods.ca>
Sent: Tuesday, August 22, 2023 9:34 PM
To: Michelle Kropp <mkropp@sportlaw.ca>
Subject: Urgent Q
Importance: High

Hi Michelle,

I'm writing to you on a different matter. I'm assisting David Spinney with a matter involving the CAC and just this evening was provided with your letter (attached).

I'm trying to understand the very last paragraph and, in particular, the phrase that the "CAC does agree to reconsider and modify its decision to suspend your client's ChPC designation until the earliest of two years..." (emphasis added).

Am I correct that it says that the CAC will "stay" the suspension decision (i.e. effectively giving Mr. Spinney the coaching designation back, at least on an interim basis) on an undertaking from Mr. Spinney and/or the WCL to provide the CAC with the appeal decision once it is released?

With apologies for the urgent request, I really do need to understand this as soon as possible (ideally by sometime tomorrow AM), as Mr. Spinney has been nominated by WCL to Team Canada as a coach for the Pan Am Games, which makes the coaching designation a potentially serious issue.

In the event my interpretation is wrong, then I expect I will have some additional questions about the basis for this suspension, but we can cross that bridge if/when we get to it.

Justin

Justin Safayeni
(He/Him)
Partner



Direct: [416-593-3494](tel:416-593-3494)
Fax: [416-593-9345](tel:416-593-9345)
Mobile: [647-963-5486](tel:647-963-5486)

[Traduction]

Bonjour Michelle,

Je vous écris à propos d'un autre sujet. Je conseille David Spinney dans une affaire qui concerne l'ACE et on vient juste de me donner votre lettre (ci-jointe) ce soir.

J'essaie de comprendre le tout dernier paragraphe et en particulier la phrase suivante : « L'ACE accepte de réexaminer et de modifier sa décision de suspendre la désignation EPA de votre client jusqu'à la première des éventualités suivantes.... » (C'est moi qui souligne)

Ai-je raison de comprendre que l'ACE accepte de « surseoir » à la décision de suspendre M. Spinney (et de fait lui redonner la désignation d'EPA, du moins provisoirement) en échange d'un engagement de M. Spinney et/ou WCL de fournir à l'ACE la décision de l'appel lorsqu'elle aura été publiée?

Veillez m'excuser de vous adresser cette demande urgente, mais j'ai vraiment besoin de comprendre la situation le plus rapidement possible (idéalement demain matin), car M. Spinney a été nommé comme entraîneur par WCL pour accompagner Équipe Canada

aux Jeux panaméricains, et la désignation d'entraîneur pourrait donc être un sérieux problème.

Dans le cas où mon interprétation serait erronée, j'aurai d'autres questions à poser concernant les raisons de cette suspension, mais nous verrons cela le moment venu, si nécessaire.

Justin

58. J'ai du mal à accepter, comme le soutient le demandeur, qu'il y ait des ambiguïtés dans la communication du 31 octobre 2022, lorsqu'on la lit dans le contexte de l'ensemble des courriels échangés, fournis par les parties.
59. Même si je convenais avec le demandeur qu'il y a des ambiguïtés dans le paragraphe cité par son avocat (et je n'en conviens pas), cela ne me convaincrat pas que la décision de suspendre sa désignation a également été communiquée de façon ambiguë.
60. Durant toute la période pertinente, le demandeur savait que sa désignation EPA était suspendue par l'ACE et cette question était au cœur de son appel sur le fond. C'est pour y remédier qu'il s'adresse au CRDSC.
61. Je ne suis pas vraiment convaincu non plus qu'il y ait quoi que ce soit dans cette communication qui indique une entente pour marquer un temps d'arrêt dans les discussions en cours.
62. Rien n'indique, dans cette correspondance, que le demandeur a cherché à protéger son accès au processus d'appel interne de l'ACE ou la possibilité d'interjeter appel directement au CRDSC.
63. En réponse au courriel du demandeur du 22 août 2023, l'intimée n'a pas rendu de nouvelle décision dans sa réponse du 23 août 2023.
64. Elle a clarifié sa décision, mais ne l'a pas modifiée : la suspension de la désignation EPA de M. Spinney était maintenue selon les conditions de réexamen indiquées dans le courriel du 31 octobre 2022.
65. Comme la décision de l'ACE a été communiquée le 31 octobre 2022 et qu'elle constitue toujours la décision rendue au moment de la rédaction de la présente décision arbitrale, j'accepte que la décision finale a été reçue par l'avocat de M. Spinney le 31 octobre 2022.
66. La date de la décision finale ayant été déterminée, le demandeur aurait dû engager la procédure d'appel interne de l'ACE dans un délai de sept jours à compter du 31 octobre 2022, ou interjeter appel au CRDSC dans un délai de 30 jours.
67. Le demandeur n'a fait ni l'un ni l'autre.

68. Je dois en conséquence conclure que la demande présentée au CRDSC en l'espèce a été déposée bien après l'expiration du délai prévu au Code.
69. En outre, l'appel que M. Spinney a interjeté devant le CRDSC, 298 jours après la décision de l'ACE du 31 octobre 2022, dépasse le délai de 30 jours prévu pour déposer une telle demande à l'alinéa 6.2(a) du Code.
70. J'ai également conclu qu'à aucun moment le demandeur n'a engagé la procédure d'appel interne de l'ACE.
71. Le demandeur a expliqué pourquoi il n'avait pas engagé la procédure et je reviendrai sur ses raisons plus loin dans cette décision.
72. Dans *Wachowich*, l'arbitre Pound a écrit :

On considère généralement que, dans le milieu sportif, les différends doivent être réglés relativement rapidement. Le Code et les processus connexes reflètent cet objectif et sont conçus spécialement pour fournir un règlement rapide des différends. Il importe de tenir les compétitions, de déterminer les athlètes admissibles, de décider des résultats des épreuves sportives, d'imposer les sanctions et de sélectionner les équipes en temps aussi proche du temps « réel » que possible. Les délais de prescription dans ces circonstances ne sont pas de simples lignes directrices. Ce sont des règles du sport, qui régissent les droits des parties concernées. Un minimum de souplesse [comme celle prévue à l'alinéa 3.4(e) du Code] est néanmoins prévu, afin de tenir compte de circonstances inhabituelles et imprévisibles, pour l'application de ces délais de prescription, mais cette souplesse est clairement une exception à la règle et au principe général, et doit être interprétée en conséquence.

73. Je fais remarquer que le Code a été modifié depuis que l'arbitre Pound a rédigé cette décision, et je tiens à préciser que je continue à appliquer le libellé actuel de l'alinéa 6.2(b) en l'espèce.
74. Le demandeur a interjeté cet appel devant le CRDSC plus de neuf mois après avoir reçu la décision de l'ACE.
75. Neuf mois représentent une période de temps considérable dans cette affaire et l'intimée devrait raisonnablement pouvoir s'attendre (à moins de circonstances exceptionnelles) à ce que tout ce temps sans autre communication du demandeur veuille dire que le demandeur n'avait plus l'intention d'interjeter un appel interne.
76. À titre de comparaison, dans les dossiers *Tuckey* et *Numainville*, le délai prévu au Code n'avait été dépassé que de deux semaines.

77. Le dossier *Numainville* se distingue également de l'espèce dans la mesure où le demandeur dans ce dossier avait informé Cyclisme Canada (CC) de son intention d'interjeter un appel interne et CC avait refusé cette demande au motif qu'elle avait été déposée après le délai prévu selon ses calculs.

78. En l'espèce, le demandeur a donné plusieurs raisons afin d'expliquer pourquoi il n'avait pas interjeté d'appel interne à l'ACE :

Le processus d'appel interne de l'ACE n'a pas été engagé

79. Les raisons données par le demandeur afin d'expliquer pourquoi il n'avait pas interjeté d'appel interne à l'ACE avant de s'adresser au CRDSC sont notamment les suivantes :

- a. Le processus d'appel interne de l'ACE n'était pas clair.
- b. L'avocate de l'ACE n'a pas informé le demandeur de son droit d'interjeter appel dans sa correspondance avec ses représentants légaux à ce moment-là.
- c. Le demandeur n'était pas tenu d'introduire des appels parallèles (étant donné qu'il avait l'intention de porter en appel l'arbitrage disciplinaire de WCL).
- d. L'ACE avait déjà pris sa décision et il aurait été inutile d'engager le processus d'appel interne.
- e. Il n'avait pas réalisé les conséquences de la suspension de sa désignation EPA jusqu'à ce qu'il reçoive un avis du COC indiquant qu'elle était exigée des entraîneurs pour les Jeux panaméricains.

80. En appui à son argument selon lequel le processus d'appel interne de l'ACE n'était pas clair, l'avocat me demande de comparer le libellé du Code d'éthique de l'ACE avec le libellé de la politique d'appel interne de l'ACE.

81. Le demandeur aimerait que le Tribunal conclue que l'ambiguïté perçue qui en résulte affaiblit gravement, d'une manière ou d'une autre, la crédibilité du processus d'appel interne de l'ACE, au point de ne pas en tenir compte.

82. J'ai passé en revue le libellé des deux documents et je ne parviens pas à la même conclusion que le demandeur à ce sujet.

83. Il n'était pas nécessaire, en l'espèce, de transmettre une invitation ou une notification de la possibilité de recourir au processus d'appel interne de l'ACE par l'intermédiaire de l'avocat – dans le cadre de sa désignation EPA, M. Spinney avait déjà accepté d'être lié par les politiques et procédures de l'ACE.

84. La preuve portée à la connaissance du Tribunal ne soutient d'aucune manière la proposition du demandeur selon laquelle l'ACE avait déjà pris sa décision et le processus d'appel interne était vicié.

85. Le demandeur admet en outre que la principale raison pour laquelle il n'a pas interjeté d'appel interne était qu'il avait l'intention de porter en appel la décision arbitrale de WCL directement; manifestement en espérant que s'il avait gain de cause dans cet appel, cela inciterait l'ACE à réexaminer la suspension de sa désignation EPA.
86. En effet, le demandeur a fait une analyse des coûts et avantages de sa situation et il bénéficiait d'une représentation juridique à ce moment-là.
87. S'il y a une certaine logique et une efficacité dans les actions du demandeur, la voie qu'il a finalement choisie ne lui donnait pas le droit de modifier les exigences du Code en matière de délai à respecter pour interjeter appel au CRDSC.
88. Le demandeur n'a donc pas épuisé toutes les procédures internes de règlement prévues dans les règlements de l'ACE comme l'exige l'alinéa 3.1(b) du Code.

Circonstances exceptionnelles

89. Le demandeur a avancé plusieurs arguments pour étayer la prémisse selon laquelle des « circonstances exceptionnelles » existent en l'espèce, qui justifient que ce Tribunal renonce au délai prescrit comme le permet l'alinéa 6.2(b) du Code :
- Nonobstant l'alinéa 3.5(c), ce délai peut ne pas s'appliquer à une Demande si les Parties en conviennent ou dans des circonstances exceptionnelles. Toute question ayant trait à cette renonciation au délai prescrit sera déférée à une Formation.
90. Le demandeur fait valoir que la lettre du 31 octobre 2022 de l'avocate de l'ACE était « ambiguë » et qu'elle laissait la porte ouverte au réexamen et à la modification de la décision de suspendre la désignation EPA.
91. J'ai déjà rejeté cet argument plus haut dans cette décision. J'ajouterais que même si j'avais été d'accord avec le demandeur à ce sujet, la période de plus de neuf mois qui s'est écoulée entre la lettre du 31 octobre 2022 et le moment où l'avocat du demandeur a demandé des clarifications à l'ACE, soit le 23 août 2023, me poserait toujours un problème.
92. La clarification recherchée par le demandeur à ce stade semble être une tentative de relancer les négociations (et ainsi de donner une nouvelle vie aux délais alors dépassés du Code).
93. Comment, autrement, expliquer les 298 jours attendus pour répondre à la lettre du 31 octobre 2022?
94. Le demandeur a fait un choix stratégique qui, pensait-il, lui donnerait les meilleures chances de faire modifier la décision disciplinaire de WCL et, ensuite, la suspension de sa désignation EPA.

95. Je souhaite également préciser que le demandeur a besoin d'une désignation EPA pour être *potentiellement* nommé. Il n'a aucune garantie d'être nommé, même si sa désignation EPA est rétablie à temps pour satisfaire aux critères du COC.
96. Malheureusement pour le demandeur, cette Formation a été informée par son avocat, lors de l'audience du 8 septembre 2023, que la décision rendue dans l'appel à WCL leur avait été communiquée le 6 septembre 2023, et que l'appel avait été « rejeté ».
97. Le demandeur soutient également que la décision de l'ACE était fondée sur une décision d'un organisme de sport entièrement différent, l'ACE, qui avait imposé une pénalité sans audience ni possibilité pour M. Spinney de la contester.
98. Le demandeur aimerait que le Tribunal accepte l'appel bien qu'il ne se soit pas prévalu d'abord du processus d'appel interne de l'ACE, avant de s'adresser au CRDSC.
99. L'avocat du demandeur fait valoir qu'il n'aurait guère été utile de recourir au processus d'appel interne de l'ACE, car l'organisme avait déjà pris sa décision.
100. Aucune preuve n'a été produite à ce sujet, qui mettrait en doute, de quelque manière que ce soit, le processus d'appel interne de l'ACE.
101. Il faudrait présenter au Tribunal un ensemble de preuves solides pour qu'il accepte cet argument, or aucun élément de preuve ne lui a été soumis.
102. Le demandeur soutient par ailleurs qu'il n'avait pas réalisé les graves conséquences de la suspension de sa désignation EPA jusqu'à ce qu'il soit nommé par WCL comme possible candidat à un poste d'entraîneur pour Équipe Canada.
103. Il demande au Tribunal de considérer cette situation comme une circonstance exceptionnelle et de se déclarer compétent pour examiner son appel.
104. Si je comprends le demandeur qui déplore que la perte de sa désignation EPA a nui à son admissibilité à être potentiellement sélectionné comme entraîneur pour Équipe Canada lors d'une prestigieuse compétition sportive internationale, ce n'est pas une raison suffisante pour me déclarer compétent dans cette affaire.
105. Il s'agit sans doute d'une conséquence frustrante et inattendue, qui s'est manifestée des mois après que le demandeur se soit concentré sur son appel à WCL.
106. Franchement, cet argument exigerait que le Tribunal accepte le sophisme « post hoc, ergo propter hoc », ce qu'il refuse de faire. Il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'exigence du COC et ce différend. Il s'agit simplement d'une relation séquentielle.

107. L'exigence de détenir une désignation EPA pour être entraîneur d'Équipe Canada peut être une conséquence imprévue d'une série de décisions prises par le demandeur après son évaluation de la meilleure stratégie procédurale à ce moment-là; mais le Tribunal n'est pas convaincu que cela constitue une circonstance exceptionnelle.
108. En reconnaissant le caractère unique de l'occasion d'être nommé potentiellement comme entraîneur d'Équipe Canada pour les Jeux panaméricains, j'ai également examiné si cette occasion particulière constituait une circonstance exceptionnelle.
109. Dans *Tuckey*, l'arbitre Devlin a dit de la situation d'un demandeur, qui contestait la nomination des officiels pour les Jeux olympiques de 2008, qu'elle [concernait] une « affaire importante » (Tuckey, SDRCC 08-0071, par. 24).
110. Toutefois, l'arbitre Devlin a rejeté l'appel étant donné que la demande n'avait pas été déposée dans le délai prévu au Code pour interjeter appel au CRDSC.
111. J'estime également qu'une affaire importante (comme la possibilité d'être nommé au sein d'une équipe nationale de sport) ne constitue pas forcément une « circonstance exceptionnelle » au sens du Code.

Décision

112. Pour tous les motifs exposés ci-dessus :
- a. Le demandeur n'a pas déposé d'appel interne à l'ACE comme l'exige le paragraphe 3.1 du Code avant de demander au CRDSC de trancher l'affaire au fond.
 - b. Le demandeur n'a pas présenté de demande pour interjeter appel au CRDSC dans le délai prescrit à l'alinéa 6.2(a) du Code.
 - c. Le demandeur ne m'a pas convaincu de l'existence de « circonstances exceptionnelles » qui justifieraient que le Tribunal renonce au délai prescrit, comme le permet l'alinéa 6.2(b) du Code.
113. En conséquence, le CRDSC n'a pas compétence pour connaître de cet appel.
114. Je demeure saisi de la question des dépens. Si l'une ou l'autre des parties souhaite demander des dépens, elle devra me présenter sa demande par écrit au plus tard le 20 septembre 2023 et l'autre partie disposera d'une semaine pour y répondre.

Fait à Halifax, le 13 septembre 2023

David Merrigan
Arbitre juridictionnel